



DÉCISION N° CNIGP/LR/STG/ STG 2007/37-2

La Directrice de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.642-17 à 21 et ses articles R.642-33 et R.642-34,

Vu l'avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 14 juin 2007,

Vu les avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances des 4 juin 2009 et 1^{er} février 2017,

Décide :

1) L'association Normandie Fraicheur Mer (NFM) est reconnue en qualité d'organisme de défense et de gestion pour les labels rouges suivants :

- N° LA 11/02 « Coquilles Saint-Jacques fraîches et entières »,
- N° LA 07/09 « Noix de Saint-Jacques ».

2) L'association Normandie Fraicheur Mer (NFM) est reconnue en qualité d'organisme de défense et de gestion pour l'indication géographique protégée suivante :

- IGP « Bulot de la Baie de Granville »

3) La présente décision abroge la décision N° CNIGP/LR/STG 2007/37-01.

Fait le, - 2 MAI 2017

Marie GUITTARD